

Consultation concernant le projet de décision du Conseil de l'IBPT concernant l'analyse des redevances uniques (« one-time fees ») et de la redevance de location mensuelle « ISLA Repair » de l'offre de référence Bitstream GPON de Proximus

Méthode d'envoi des réactions au présent document

Jusqu'au 26 février 2021
Uniquement par e-mail à consultation.sg@ibpt.be
Avec comme référence « Consult-2021-A1 »

Personne de contact : Peter Vuchelen, Ingénieur-conseiller (+32 2 226 88 96)

Les réponses doivent être transmises par voie électronique à l'adresse indiquée.

Veillez joindre ce [formulaire de couverture](#) à votre réponse

Vos commentaires doivent faire référence aux paragraphes et/ou parties du texte auxquels ils se rapportent et indiquer clairement ce qui est confidentiel.

TABLE DES MATIÈRES

Partie I. Aspects juridiques et méthodologiques.....	2
1. Introduction	3
2. Base juridique.....	5
3. Procédure.....	8
3.1. Consultation nationale.....	8
3.2. Avis de l'Autorité belge de la concurrence.....	8
3.3. Coopération avec les régulateurs des médias.....	8
3.4. Consultation européenne.....	9
Partie II. Analyse des modèles de coûts de Proximus pour l'accès bitstream à la boucle locale en fibre optique 10	
4. Introduction aux modèles de coûts	11
4.1. Détermination des tarifs.....	11
4.1.1. <i>Analyse des coûts de personnel directement attribuables.....</i>	12
4.1.2. <i>Analyse des coûts de personnel indirectement attribuables.....</i>	12
4.1.3. <i>Analyse des coûts d'overhead et d'IT.....</i>	13
5. Détermination des tarifs	15
5.1. (Dés)activation.....	15
5.1.1. <i>Introduction.....</i>	15
5.1.2. <i>Analyse.....</i>	16
5.2. Services de support pour le multicast.....	16
5.3. Services de support pour les installations.....	17
5.4. (Dés)activation et adaptation du Shared VLAN transport.....	18
5.5. (Dés)activation du dedicated VLAN.....	18
5.6. ISLA Repair.....	18
6. Décision, entrée en vigueur, voies de recours et signatures.....	19
6.1. Décision et entrée en vigueur.....	19
6.2. Voies de recours	22
6.3. Signature.....	22

Partie I. Aspects juridiques et méthodologiques

1. Introduction

1. La présente décision porte sur la redevance de location mensuelle pour le « ISLA Repair » et les redevances uniques facturées aux opérateurs alternatifs pour des prestations exécutées par Proximus dans le cadre de l'offre de référence Bitstream GPON.
2. En concertation avec Proximus, l'IBPT a décidé de limiter les tarifs considérés aux activités suivantes :
 - 2.1. (Dés)activation d'une (nouvelle) ligne ;
 - 2.2. (Dés)activation du dedicated VLAN ;
 - 2.3. Services de support pour le multicast ;
 - 2.4. Services de support pour les installations (« Wrongful Repair Request », « Useless Visit », « Appointment Change »...);
 - 2.5. ISLA Repair
3. Dans le cadre de la préconsultation concernant l'addendum « Shared VLAN transport : extension of best effort (pO) bandwidth », l'IBPT a reçu une réaction d'edpnet concernant les tarifs uniques du Shared VLAN transport. L'IBPT a jugé cette réaction pertinente et réexaminera dès lors ces tarifs uniques dans la présente décision. Cela concerne les activités suivantes :
 - 3.1. (Dés)activation du Shared VLAN transport ;
 - 3.2. Modification du Shared VLAN transport.
4. En raison de la taille et de la complexité de ces modèles de coûts sous-jacents, il a été décidé de faire appel à un consultant qui assistera l'IBPT dans cette analyse. L'offre d'Axon Partners (ci-après « Axon ») a été jugée la meilleure à l'issue d'un appel d'offres général avec publicité européenne.
5. En vue de la préparation de l'établissement des modèles de coûts, l'IBPT et Axon ont envoyé plusieurs demandes de données à Proximus. Les données fournies devaient être suffisamment étayées par Proximus ; l'IBPT et Axon ont toujours veillé à ce que ce soit le cas. En cas de doute concernant certaines données, des alternatives, telles que des comparaisons avec d'autres opérateurs, ont été examinées.
6. Sur la base des données fournies par Proximus, l'IBPT et Axon ont établi des modèles de coûts pour les services évoqués au paragraphe 2. Les résultats sont maintenant examinés dans le présent projet de décision et soumis au secteur pour consultation.

7. En ce qui concerne les tarifs uniques pour le Shared VLAN transport (voir paragraphe 3), Proximus a elle-même fourni des modèles de coûts, qui sont évalués par l'IBPT dans le présent projet de décision.

8. En ce qui concerne les renvois dans la présente décision aux articles et parties de l'offre de référence Bitstream GPON de Proximus, la présente décision renvoie le lecteur à la version de l'offre de référence Bitstream GPON du 3 juillet 2020 qui a été approuvée par l'IBPT.

2. Base juridique

9. Conformément à la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques¹, les opérateurs disposant d'une puissance significative sur un marché peuvent se voir imposer (entre autres) des obligations d'accès, de non-discrimination, d'orientation sur les coûts et de transparence² au terme de l'analyse de ce marché.

10. Conformément à l'article 62 de la loi du 13 juin 2005, des obligations de contrôle des prix et de systèmes de comptabilisation des coûts peuvent être imposées aux entreprises désignées comme étant puissantes sur le marché :

« Art. 62. L'Institut peut, conformément à l'article 55, paragraphes 3 et 4/1, imposer des obligations liées à la récupération des coûts et au contrôle des prix, y compris des obligations concernant l'orientation des prix en fonction des coûts et des obligations concernant les systèmes de comptabilisation des coûts, pour la fourniture de types particuliers d'interconnexion et/ou d'accès, lorsqu'il ressort d'une analyse du marché que l'opérateur concerné peut, en l'absence de concurrence efficace, maintenir des prix à un niveau excessivement élevé, ou comprimer les prix, au détriment des utilisateurs finals.

Lorsque l'Institut impose une de ces obligations à un opérateur, les coûts pris en compte sont les coûts liés à la fourniture d'une prestation efficace.

Afin d'encourager l'opérateur à investir notamment dans les réseaux de prochaine génération, l'Institut tient compte des investissements qu'il a réalisés, et lui permet une rémunération raisonnable du capital adéquat engagé, compte tenu de tout risque spécifiquement lié à un nouveau projet d'investissement particulier.

§ 2. Tout opérateur soumis à l'obligation d'orientation de ses tarifs en fonction des coûts fournit à l'Institut, à la demande de celui-ci, la preuve du respect de cette obligation.

L'Institut peut demander à l'opérateur de justifier intégralement ses tarifs. Si nécessaire, l'Institut peut exiger l'adaptation des tarifs.

Afin de déterminer les coûts liés à la fourniture d'une prestation efficace, l'Institut peut utiliser des méthodes de comptabilisation et de calcul des coûts distinctes de celles appliquées par l'opérateur.

§ 3. Lorsque la mise en place d'un système de comptabilisation des coûts est rendue obligatoire, l'Institut publie une description de ce système de comptabilisation des coûts qui comprend au moins les principales catégories regroupant les coûts et les règles appliquées en matière de comptabilisation des coûts. »

11. La décision de la Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques (CRC) du 29 juin 2018 concernant l'analyse des marchés du haut débit et de la radiodiffusion télévisuelle (ci-après « la décision de la CRC du 29 juin 2018 ») a imposé l'ensemble de ces mesures à Proximus. Cette décision a été prise par la CRC sur la base de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006³. En vertu de l'article 6 de cet accord de coopération,

¹ Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, *M.B.* 20 juin 2005, 28070 (ci-après « la loi du 13 juin 2005 »).

² Conformément aux articles 58 à 62 de la loi du 13 juin 2005.

³ Accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation

l'IBPT est responsable de l'exécution de la décision de la CRC du 29 juin 2018 en ce qui concerne les éléments qui relèvent de sa compétence⁴.

12. La décision de la CRC du 29 juin 2018 prévoit l'obligation pour Proximus d'appliquer des tarifs équitables⁵ en ce qui concerne les tarifs de location mensuelle. D'autre part, les tarifs des services auxiliaires, tels que les redevances uniques, doivent être strictement orientés sur les coûts.⁶
13. L'obligation d'orientation sur les coûts sera mise à exécution au moyen d'un modèle de coûts LRIC bottom-up qui reflète les coûts d'un opérateur efficace.⁷ Dans ce cadre, l'IBPT tiendra compte autant que possible de la méthode de calcul des coûts recommandée par la Commission européenne.⁸
14. La décision de la CRC du 29 juin 2018 indique également que, dans l'attente de l'adoption d'un modèle de coûts spécifique à la fibre, les prix de ces prestations sont alignés sur les tarifs issus d'un accord commercial⁹, notamment pour ce qui concerne les redevances uniques les plus fréquentes¹⁰. L'ensemble des conditions tarifaires de ces accords commerciaux doit être proposé de manière transparente et sans discrimination à tous les demandeurs d'accès et constitue un plafond.¹¹
15. À cet égard, la décision de la CRC du 29 juin 2018 précise encore ce qui suit : « *L'IBPT traitera de la même façon tout accord commercial qui interviendrait concernant le prix de l'accès à d'autres profils FTTH, c'est-à-dire qu'il acceptera l'application de ces prix s'ils sont prima facie équitables, tout en se réservant le droit de vérifier sur la base d'un modèle de coûts du type LRIC si ce prix négocié ne dépasse pas significativement les coûts d'un opérateur efficace et de le réviser si cela s'avérait nécessaire.* »
16. L'IBPT peut par ailleurs modifier, adapter ou préciser, de sa propre initiative ou à la demande justifiée des acteurs du marché, la méthodologie de calcul des coûts relative à l'accès local dans la mesure où de telles modifications seraient rendues nécessaires par exemple par des évolutions techniques, l'évolution des coûts, des développements sur le marché ou des

en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision, *M.B.* 28 décembre 2006 (éd. 3), 75317.

⁴ Article 6 de l'accord de coopération : « *L'autorité de régulation qui avait soumis le projet de décision est responsable de l'exécution de la décision de la CRC.* »

Cette autorité de régulation informe les autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2°, du présent accord de coopération des mesures prises en exécution de la décision de la CRC. »

⁵ Voir les §§ 1413 et 2245 de la décision de la CRC du 29 juin 2018 : « *Par « équitable », l'IBPT entend un prix qui peut être supérieur aux coûts mais qui conserve un lien avec les coûts. En d'autres termes, une marge raisonnable peut exister entre les coûts et le prix.* »

⁶ Voir les §§ 1414 et 2246 de la décision de la CRC du 29 juin 2018.

⁷ Conformément aux §§ 1415 et 2253 de la décision de la CRC du 29 juin 2018.

⁸ Recommandation de la Commission du 11 septembre 2013 sur des obligations de non-discrimination et des méthodes de calcul des coûts cohérentes pour promouvoir la concurrence et encourager l'investissement dans le haut débit (2013/466/UE).

⁹ Voir le §2247 de la décision de la CRC du 29 juin 2018.

¹⁰ Voir le § 2253 de la décision du CRC du 29 juin 2018 qui mentionne notamment les redevances suivantes :

- Service activation fee for SDU (including Home Termination & Connection) : 79,02 €
- Service activation fee of a SDU or MDU (including Home Connection) : 79,02 €
- Remote Service activation : 4,64 €

¹¹ Voir le § 2254 de la décision de la CRC du 29 juin 2018.

adaptations réglementaires. L'IBPT prendra en considération la nécessité de préserver la stabilité du marché des communications électroniques.¹²

17. Cette obligation s'applique à tous les services facturés par Proximus aux opérateurs alternatifs pour un accès local virtuel (VULA) et un accès central sur le réseau de fibre optique, y compris les services auxiliaires (parmi lesquels la colocalisation ou les redevances uniques).
18. Sur la base de cette décision de la CRC et des données récemment obtenues, l'IBPT analysera les coûts uniques de Proximus et déterminera les tarifs appropriés.

¹² Conformément aux §§ 1418 et 2256 de la décision de la CRC du 29 juin 2018.

3. Procédure

3.1. Consultation nationale

19. En vertu de l'article 19 de la loi du 17 janvier 2003, le Conseil de l'IBPT offre à toute personne directement et personnellement concernée par une décision la possibilité d'être entendue au préalable. L'IBPT peut par ailleurs organiser, de manière non discriminatoire, toute forme d'enquêtes et de consultations publiques (article 14 de la loi du 17 janvier 2003).
20. L'article 140 de la loi du 13 juin 2005 oblige l'IBPT à tenir une consultation publique « pour autant qu'un projet de décision de l'Institut soit susceptible d'avoir des incidences importantes sur un marché pertinent ».
21. La consultation nationale a débuté le XXX.
22. Une synthèse des contributions figure à l'annexe X.

3.2. Avis de l'Autorité belge de la concurrence

23. En vertu de l'article 55, §§ 4 et 4/1, de la loi du 13 juin 2005, l'IBPT soumet ses décisions en matière d'analyse de marché à l'Autorité belge de la concurrence qui dispose d'un délai de 30 jours pour émettre un avis.
24. Un projet de décision a été soumis à l'Autorité belge de la concurrence (ci-après : « ABC ») le XXX.

3.3. Coopération avec les régulateurs des médias

25. L'article 3 de l'accord de coopération¹³ prévoit la consultation par une autorité de régulation des autres autorités de régulation pour chaque projet de décision relatif aux réseaux de communications électroniques.
26. Les autorités de régulation consultées disposent d'un délai de 14 jours civils pour faire part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet. Dans ce délai, chacune des autorités de régulation consultées peut également demander que la CRC soit saisie du projet de décision. L'autorité de régulation concernée prend en considération les remarques que lui ont fournies les autres autorités de régulation et leur envoie le projet de décision modifié. Ces dernières disposent alors d'un délai de 7 jours civils pour demander que la CRC soit saisie du projet de décision modifié.
27. Un projet de décision a été soumis aux régulateurs des médias le [XXX].

¹³ Accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision, M.B., 28 décembre 2006, 75371.

28. Les régulateurs des médias ont émis les commentaires suivants : [XXX].

3.4. Consultation européenne

29. L'article 141 de la loi du 13 juin 2005 détermine les conditions et règles applicables en matière de consultation par l'IBPT de la Commission européenne, de l'ORECE et des autorités réglementaires nationales (ARN) des autres États membres.

30. En application de ces dispositions, l'IBPT a notifié son projet de décision à la Commission européenne le [à compléter ultérieurement]. Le projet de décision a été enregistré sous le code [à compléter ultérieurement].

31. La décision de la Commission européenne est reprise à l'annexe [à compléter ultérieurement].

Partie II. Analyse des modèles de coûts de Proximus pour l'accès bitstream à la boucle locale en fibre optique

4. Introduction aux modèles de coûts

4.1. Détermination des tarifs

32. Un modèle ABC (Activity-Based Costing) bottom-up est utilisé pour déterminer et évaluer ces tarifs.
33. Dans la pratique, cela signifie que, dans la mesure du possible, toutes les opérations et éventuels autres centres de coûts nécessaires pour l'exécution efficace des tâches en question sont identifiés pour chaque coût unique.¹⁴ Il est tenu compte à cet effet de certains aspects pratiques du réseau et de la structure organisationnelle interne de Proximus.
34. Dans ce cadre, il est également tenu compte d'autres aspects de fonctionnement efficaces, comme par exemple le fait que l'automatisation d'opérations fréquentes soit efficace.
35. En outre, l'on s'efforce de ne pas rendre la structure tarifaire inutilement complexe et un certain nombre de remaniements sont effectués.
36. Chaque redevance unique comprend (éventuellement) les composantes de coûts suivantes :
 - 36.1. Coûts de personnel directement attribuables : il s'agit de toutes les heures consacrées aux opérations administratives et opérationnelles, interventions techniques, déplacements, etc. qui sont directement attribuables à l'intervention en question. La durée de chaque opération est multipliée par le tarif HMC¹⁵ du travailleur de Proximus qui effectue l'opération. Si l'activité ou les activités est/sont effectuée(s) en sous-traitance, le tarif pertinent du contrat avec le sous-traitant sera utilisé comme coût pour cette/ces activité(s) ;
 - 36.2. Coûts de personnel indirectement attribuables : il s'agit des frais de personnel pour les personnes prenant part aux activités de gros mais pour lesquelles les heures consacrées ne sont pas (totalement) attribuables à certaines redevances uniques ;
 - 36.3. Le cas échéant : coûts de matériel ;
 - 36.4. Coûts d'overhead et d'IT : un pourcentage uniforme, le mark-up IT et overhead, est appliqué à tous les coûts.
37. Ces composantes sont abordées aux chapitres suivants de la présente décision. Les coûts de matériel éventuels sont traités en même temps que les coûts de personnel directement attribuables.
38. L'IBPT a examiné les données fournies par Proximus dans les différentes demandes de données pour déterminer les modèles de coûts des redevances uniques. Dans les cas où les

¹⁴ Conformément à l'article 62 de la loi du 13 juin 2005 et à l'article 51 de la loi du 5 mai 2017 : « Lorsque l'Institut impose une de ces obligations à un opérateur, les coûts pris en compte sont les coûts liés à la fourniture d'une prestation efficace. »

¹⁵ HMC ou Hourly Man Cost : le coût horaire de la main d'œuvre.

valeurs obtenues sont jugées déraisonnables ou l'IBPT n'avait pas reçu de données ou avait reçu des données incomplètes ou non pertinentes et n'était par conséquent pas en mesure de déterminer les redevances uniques de manière claire et transparente, l'IBPT a examiné des alternatives (telles que des tarifs comparables chez d'autres opérateurs ou des études comparatives). L'IBPT tient toutefois à souligner que, lors d'une prochaine révision et si des données utiles sont disponibles, les tarifs pertinents seront recalculés sur la base des données disponibles.

39. Les informations non confidentielles présentées dans la présente décision visent à fournir aux parties intéressées une transparence suffisante sur les méthodes, les intrants et les résultats en matière de coûts. Toutefois, ces informations tiennent compte de la nécessité absolue pour l'IBPT de traiter les informations qui lui sont communiquées de manière confidentielle, conformément aux articles 23 et 28 de la loi statut de 2003. Ces articles soumettent les membres du Conseil ainsi que les membres du personnel de l'IBPT au « secret professionnel » (au sens de l'article 458 du Code pénal, auquel l'article 38 de la loi statut de 2003 fait référence) et obligent l'IBPT dans son ensemble à veiller « à préserver la confidentialité des données fournies par les entreprises et qui sont considérées par l'entreprise comme des informations d'entreprise ou de fabrication confidentielles au sens de l'article 6, § 1er, 7°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration. »
40. Les valeurs concrètes de toutes les opérations nécessaires, telles qu'elles figurent dans les feuilles de calcul du modèle de coûts (tableaux Excel), concernent des informations d'entreprise très sensibles concernant le fonctionnement opérationnel quotidien et les coûts de l'opérateur PSM et de ses sous-traitants. Il est parfaitement compréhensible que les opérateurs qualifient ces informations de confidentielles. Toutefois, il est également nécessaire que l'IBPT s'appuie sur elles pour mettre en œuvre l'obligation d'orientation sur les coûts au moyen d'un modèle de coûts LRIC bottom-up. Les références faites aux résultats de ce modèle dans la motivation de la présente décision sont dictées par cette confidentialité.

4.1.1. Analyse des coûts de personnel directement attribuables

41. Les coûts de personnel directement attribuables comprennent toutes les heures consacrées aux opérations administratives et opérationnelles, interventions techniques, déplacements, etc. qui sont directement attribuables à l'intervention en question. La durée de chaque opération est multipliée par le tarif HMC du travailleur de Proximus qui effectue l'opération.
42. Étant donné que chaque activité « one-time fee » qui fait l'objet de la présente décision possède un contexte unique, les coûts de personnel directement attribuables de chaque service modélisé doivent être étudiés séparément.

4.1.2. Analyse des coûts de personnel indirectement attribuables

43. Les coûts de personnel indirectement attribuables sont tous les coûts en matière de personnel pour les personnes prenant part aux activités Bitstream mais pour lesquelles les heures consacrées ne sont pas (totalement) imputables à certaines redevances uniques.
44. Ces coûts indirects sont convertis en quelques mark-ups, qui sont appliqués aux coûts directs concernés. Dans les modèles de coûts, deux mark-ups différents sont calculés et appliqués :

- 44.1. Le mark-up « **helpdesk overhead** » concerne les aspects du helpdesk, du traitement et de l'escalade de problèmes, du traitement des plaintes, de la coordination de demandes complexes émanant des OLO, de la mise à l'essai de nouveaux développements et du contrôle de la qualité...

Un mark-up de [0-10]% a déjà été fixé dans la décision du 30 juin 2020 dans le contexte des redevances uniques BRUO/Bitstream xDSL. Une approche top-down¹⁶ est utilisée, dans le cadre de laquelle les frais de personnel liés à ces services de Proximus sont déterminés sur la base des chiffres figurant dans la comptabilité de Proximus. De ces coûts, seule une partie liée aux services fournis sur les marchés régulés de BRUO/Bitstream xDSL est retenue. Cette partie restante est répartie uniformément sur les activités de redevance unique xDSL. Étant donné que les mêmes équipes apportent désormais le même soutien aux activités « one-time fee » de l'offre GPON, l'IBPT estime qu'il est approprié et justifié de réutiliser le même mark-up dans ce contexte.

Ce mark-up est uniquement appliqué aux coûts des collaborateurs internes de Proximus dans les différents modèles de coûts. Pour être précis : ce « helpdesk overhead » n'est même pas repris dans l'overhead « général ».

- 44.2. Le mark-up « **external contractor overhead** » concerne les aspects de gestion, de soutien et de contrôle des sous-traitants externes travaillant pour Proximus ainsi que des aspects plus larges tels que l'administration et la détermination de la stratégie dans le cadre des raccordements de fibre optique. Ce mark-up est déterminé selon une approche top-down dans laquelle le nombre d'ETP des services indirects concernés est divisé par le nombre d'ETP des services directs pour lesquels ils fournissent ce soutien. Un pourcentage de [10-20]% est ainsi calculé. Ce mark-up n'est appliqué qu'aux coûts des sous-traitants externes dans le modèle de coûts « activation d'un terminated premise ».

4.1.3. Analyse des coûts d'overhead et d'IT

45. Les coûts d'overhead et d'IT sont attribués aux différents tarifs uniques par un « Equi-Proportional Mark-Up » (EPMU).
46. Un EPMU est une méthode courante d'allocation de coûts communs¹⁷. Dans cette méthode, un pourcentage est déterminé, lequel est appliqué aux coûts différentiels. Ce pourcentage correspond au ratio entre le total des coûts différentiels pertinents et le total des coûts communs pertinents. L'application d'un EPMU est simple et permet un traitement uniforme de tous les coûts de service pertinents.
47. Pour la détermination du mark-up EPMU pour les coûts d'overhead¹⁸ et d'IT, on utilise les mêmes valeurs que celles qui figurent dans la décision de la CRC du 26 mai 2020 concernant les tarifs mensuels pour l'accès de gros aux réseaux des câblo-opérateurs et dans la décision du Conseil de l'IBPT du 30 juin 2020 concernant la révision des redevances uniques (« one-

¹⁶ Cela contraste avec les coûts de main-d'œuvre directement attribuables, qui sont déterminés selon une approche bottom-up.

¹⁷ Les coûts communs sont des coûts spécifiques à plusieurs services et qui ne peuvent pas être attribués à un service séparé de manière équivoque.

¹⁸ Cela inclut les coûts d'IT overhead.

time fees ») et de la redevance de location mensuelle « ISLA Repair » des offres de référence BRUO et Bitstream xDSL de Proximus. Ces valeurs sont fixées à 7,50 % pour le mark-up IT et à 5,00 % pour le mark-up overhead. Selon l'IBPT, cela se justifie par le fait que les services internes de Proximus qui contribuent à ces mark-ups fournissent cette contribution indépendamment de la technologie de ligne sous-jacente. Ainsi, une plate-forme de provisioning et de repair IT globale de Proximus est également en cours de développement pour les services Bitstream xDSL et Bitstream GPON.

5. Détermination des tarifs

5.1. (Dés)activation

5.1.1. Introduction

48. Les coûts modélisés liés à l'activation et à la désactivation sont traités conjointement dans cette section. L'IBPT tient à souligner que par activation d'une ligne d'utilisateur, seul un des deux tarifs d'activation suivants peut être facturé, en fonction de la situation technique du lieu où se trouve l'utilisateur final.

49. L'IBPT tient également à souligner que dans aucun des coûts d'activation ci-dessous, un coût n'a été inclus pour l'installation de la Service Box derrière l'ONT. Cette activité supplémentaire ne sera donc pas effectuée par le technicien du Proximus Partner, à moins que l'opérateur bénéficiaire ne conclue lui-même des accords en ce sens avec le Proximus Partner.

50. Pour être complet, il s'agit ici des services modélisés suivants :

50.1. Activation d'un emplacement final « connected » ;

L'ONT est déjà présent sur un emplacement final « connected ». Aucun technicien de Proximus ou de ses sous-traitants ne doit se rendre sur place. Le modèle de coûts n'inclut donc que les interventions/activités manuelles effectuées par le helpdesk de Proximus pour activer le service pour l'opérateur bénéficiaire.

50.2. Activation d'un emplacement final « terminated » ;

Ce service comprend toutes les activités réalisées par Proximus et ses sous-traitants pour transformer un emplacement « terminated »¹⁹ en un emplacement final « connected ». Cela implique donc notamment l'installation de l'ONT à l'emplacement final et l'activation du service pour l'opérateur bénéficiaire.

Pour les activations des emplacements finaux « terminated » dans les zones FTTB de Proximus, il est proposé de continuer à fonctionner sur la base d'une offre, comme c'est déjà le cas dans l'offre de référence Bitstream GPON.

50.3. Désactivation ;

Ce service comprend uniquement les activités de helpdesk effectuées dans le cadre de l'arrêt du services chez un client d'un opérateur bénéficiaire.

¹⁹ Dans le cas d'un « Terminated Premise », le point de terminaison pour la fibre optique (« ONTP ») est déjà présent à l'emplacement final.

51. Il n'est pas nécessaire de modéliser d'autres services puisque les coûts de terminaison standards sont déjà inclus dans le tarif de location mensuel pour l'accès bitstream au réseau GPON de Proximus.

5.1.2. Analyse

52. Dans l'accord commercial avec edpnet et Destiny, Proximus propose les tarifs suivants pour ces services. Selon le § 2254 de la décision du CRC du 29 juin 2018, l'ensemble des conditions tarifaires de ces accords commerciaux doit être proposé de manière transparente et sans discrimination à tous les demandeurs d'accès et constitue un plafond.

Service	Tarif
<i>Service activation fee of a SDU or MDU (including Home Connection)</i> (correspondant à l'activation d'un emplacement final « terminated »)	79,02 €
Service Activation (Remote) (correspondant à l'activation d'un emplacement final « connected »)	4,64 €
<i>De-activation of an End User line</i> (correspondant à la désactivation)	4,64 €

Tableau 1 : tarifs proposés par Proximus pour la (dés)activation

53. Dans le cadre de la présente décision, l'IBPT évalue les tarifs proposés par Proximus. Afin de réaliser cet exercice, les tarifs proposés sont analysés à l'aide du modèle de coûts établi par l'IBPT, avec l'aide d'Axon, le consultant désigné à cet effet.
54. La comparaison des tarifs proposés par Proximus avec les résultats du modèle de coûts montre que ces tarifs, qui doivent être proposés de manière non discriminatoire, ne dépassent pas les coûts résultant de ce modèle de coûts. Par conséquent, l'IBPT considère que les tarifs proposés satisfont aux obligations prévues dans les décisions de la CRC du 29 juin 2018.

5.2. Services de support pour le multicast

55. Les coûts modélisés comprennent les différents services qu'un opérateur bénéficiaire peut acheter en relation avec la mise en service de chaînes de télévision, à la fois sur la technologie xDSL et GPON de la ligne de l'utilisateur final.

56. Pour être complet, il s'agit ici des coûts modélisés portant sur :
- 56.1. La (dés)activation du multicast sur la ligne de l'utilisateur final ;
 - 56.2. L'ajout/l'adaptation/la suppression d'une chaîne de télévision partagée ;
 - 56.3. L'ajout/l'adaptation/la suppression d'une chaîne de télévision propre.
57. L'IBPT a utilisé le même modèle de coûts que celui qui a été utilisé pour établir les tarifs de la décision Multicast du 13 janvier 2015. Les valeurs HMC et les mark-ups ont été alignés sur les valeurs HMC de la décision du 30 juin 2020 sur les redevances uniques de l'offre Bitstream xDSL.
58. Le modèle de coûts utilise le WACC pour le cuivre. Comme les services multicast sont indépendants de la technologie de la ligne de l'utilisateur final, il semble injustifié d'utiliser le WACC plus élevé de la fibre. Une alternative pourrait être de faire une moyenne pondérée basée sur le nombre de lignes d'utilisateurs finals xDSL et GPON, mais l'IBPT estime que cela ne fait guère de différence en raison du nombre beaucoup plus important de lignes d'utilisateurs finals xDSL.

5.3. Services de support pour les installations

59. Ces coûts modélisés comprennent les différents services qu'un opérateur bénéficiaire peut acheter en relation avec le support aux installations.
60. Pour être complet, il s'agit ici des coûts modélisés portant sur :
- 60.1. Useless Visit ;

Ce tarif sera facturé à l'opérateur bénéficiaire lorsque le technicien de Proximus ne peut pas, après une visite chez le client final, effectuer d'intervention à la date prévue pour des motifs qui ne sont pas imputables à Proximus.
 - 60.2. Wrongful Repair Request ;

Ce tarif sera facturé à l'opérateur bénéficiaire lorsque celui-ci introduit un ticket de réparation auprès de Proximus, la cause première du problème ne pouvant pas être imputée à Proximus.
 - 60.3. Migration de profils ou de produits ;

Ce service de migration est lié à la mise en œuvre de modifications des services déjà fournis à un client final de l'opérateur bénéficiaire. Deux possibilités peuvent se présenter :
 - Modifications apportées au profil large bande ;

- Modifications apportées au produit (par exemple, un client final qui dispose à la fois de services à large bande et de services multicast et qui souhaite en résilier un).

60.4. Support technique (tarif horaire) ;

61. Étant donné que, comme mentionné précédemment par Proximus, aucune distinction n'est faite entre les raccordements en fibre optique et en cuivre pour les collaborateurs du helpdesk, les dispatchers et les techniciens, l'IBPT propose de facturer pour ces services le même tarif que celui de l'offre de référence Bitstream xDSL de Proximus.

5.4. (Dés)activation et adaptation du Shared VLAN transport

62. Ces coûts modélisés comprennent les différents services qu'un opérateur bénéficiaire peut acheter en relation avec le Shared VLAN transport.

63. Pour être complet, il s'agit ici des coûts modélisés portant sur :

63.1. La (dés)activation du Shared VLAN transport ;

63.2. L'adaptation du Shared VLAN transport.

64. Ces modèles de coûts n'incluent que les interventions/activités manuelles effectuées par le helpdesk de Proximus pour exécuter ces services pour l'opérateur bénéficiaire. Bien que ces services aient été largement automatisés, il est toujours nécessaire qu'un collaborateur du helpdesk de Proximus intervienne manuellement pour chaque exécution, principalement pour vérifier les commandes générées automatiquement. Les modèles de coûts tiennent également compte du fait que les modifications apportées au Shared VLAN transport nécessitent l'exécution de moins de commandes, ce qui réduit le temps passé à les vérifier manuellement.

5.5. (Dés)activation du dedicated VLAN

65. Si l'opérateur bénéficiaire souhaite activer/désactiver un client final avec un dedicated VLAN, des activités de back-office supplémentaires sont nécessaires. Ce service reflète donc ces coûts supplémentaires, qui sont modélisés dans un nouveau modèle de coûts élaboré par l'IBPT et Axon. Le tarif de ce service doit être ajouté aux tarifs des services de (dés)activation du 5.1 (Dés)activation, le cas échéant.

5.6. ISLA Repair

66. L'IBPT propose d'utiliser le même tarif mensuel que les services ISLA Premium Repair et ISLA Enhanced Repair de l'offre de référence Bitstream xDSL de Proximus. Après concertation avec Proximus, il apparaît que les mêmes collaborateurs du helpdesk, dispatchers et techniciens travaillent à la réparation des raccordements en cuivre et en fibre optique. En effet, les deux technologies ont des activités de réparation similaires, et Proximus ne fait pas de distinction entre elles en interne. C'est la raison pour laquelle l'IBPT estime justifié d'imposer les mêmes tarifs ISLA que pour le Bitstream xDSL.

6. Décision, entrée en vigueur, voies de recours et signatures

6.1. Décision et entrée en vigueur

67. Le Conseil de l'IBPT s'est réuni le [date] et a décidé que l'offre de référence de Proximus devait être adaptée dans son intégralité aux remarques formulées dans la présente décision. La présente décision de l'IBPT entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication sur le site Internet de l'IBPT.

68. L'IBPT demande à Proximus d'adapter son offre de référence conformément aux tableaux ci-dessous :

	Tarif proposé
Activation d'un emplacement final « connected »	4,64 EUR
Activation d'un emplacement final « terminated » dans une zone FTTH	79,02 EUR
Activation d'un emplacement final « terminated » dans une zone FTTB	Sur la base d'une offre
Désactivation	4,64 EUR

Tableau2 : aperçu des tarifs d'activation

	Tarif proposé
ISLA Premium (comme allocation mensuelle par ligne)	9,78 EUR
ISLA Enhanced (comme allocation mensuelle par ligne)	5,65 EUR
ISLA configuration	8,23 EUR

Tableau3 : aperçu des tarifs ISLA Repair

	Tarif proposé
Activation/Deactivation fee of Multicast on a User line	9,20 EUR
Encryption Key Interface Set-up Fee	355,55 EUR
Encryption Key Interface Decommissioning Fee	270,28 EUR
Shared TV Channel Activation Fee	306,71 EUR
Shared TV Channel Deactivation Fee	283,33 EUR
Shared TV Channel Interface Set-up Fee	814,23 EUR
Shared TV Channel Interface Decommissioning Fee	686,62 EUR
Dedicated Capacity Set-up Fee	6.301,20 EUR
Modification of Dedicated Streams Bandwidth Fee	6.218,40 EUR
Dedicated Capacity Decommissioning Fee	5.999,30 EUR
Increase/Decrease Dedicated Capacity	256,19 EUR

Tableau4 : aperçu des services de support pour le Multicast

	Tarif proposé
Useless End-User visit fee	43,34 EUR
Aborted End-User visit fee	8,38 EUR
Wrongful Repair fee	149,39 EUR
Migration de profils ou de produits	6,52 EUR
Information on Bitstream GPON (per person & per hour)	108,48 EUR

Tableau5 : aperçu des tarifs pour les services de support pour les installations

Tarif proposé	
Activation du Shared VLAN transport	27,74 EUR
Désactivation du Shared VLAN transport	2,85 EUR
Modification du Shared VLAN transport	20,62 EUR

Tableau6 : aperçu des tarifs concernant le Shared VLAN transport

Tarif proposé	
(Dés)activation du dedicated VLAN	13,05 EUR

Tableau7 : aperçu des tarifs concernant le dedicated VLAN

69. L'IBPT demande à Proximus, conformément à l'article 59, § 6, alinéa 4, de la loi du 13 juin 2005, d'envoyer la version adaptée de sa proposition 30 jours après la publication de la présente décision. L'IBPT vérifiera la conformité de cette version adaptée avant sa publication. Si certaines modifications nécessitent une implémentation IT, cette dernière doit avoir lieu dans les trois mois qui suivent la publication de la présente décision, pour permettre aux opérateurs alternatifs d'utiliser effectivement ces systèmes dans le même délai.
70. Enfin, l'IBPT tient à rappeler à Proximus que, conformément à l'article 59, § 5, de la loi du 13 juin 2005, l'IBPT doit pouvoir à tout moment modifier l'offre de référence pour tenir compte de l'évolution des offres de Proximus et des demandes des bénéficiaires.

6.2. Voies de recours

71. Conformément à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

72. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

6.3. Signature

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Jack Hamande
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil